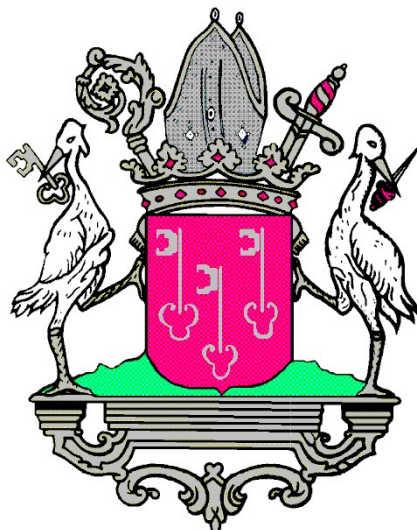


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 03 juillet 2025 – 19 heures 00

Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 02 avril 2025	7
1 Retrait des délégations de fonction et de signature à Madame Corinne TATE	7
2 Détermination du nombre et du rang des adjoints	7
3 Election d'un Adjoint au Maire	8
4 Appel à Manifestation d'Intérêt 2025 – AMI – Cohésion sociale – Demande de subvention de l'association « Les Corons d'Orient »	8
5 Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat	10
6 Convention pour l'accompagnement à la E-Administration – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais	10
7 Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59-62	11
8 Acquisition d'un terrain appartenant au bailleur social Maisons & Cités pour l'euro symbolique en vue de l'aménagement d'un parking accompagnant le projet de Maison Médicale	12
9 Tournoi International de judo 2025 – Subvention à l'association Judo Club Harnésien	13
10 Championnat de France Junior 1^{ère} division – Subvention exceptionnelle à l'association Judo Club Harnésien	14
11 Subvention complémentaire au Collège Victor Hugo - Rallye Mathématique	15
12 Cession d'un terrain en vue la construction d'une maison médicale	16
13 Convention de mutualisation – Permis de louer	17
14 Ressources Humaines – Création – suppression de postes et modification du tableau des effectifs	18
<i>Création de postes</i>	<i>19</i>
<i>Suppression de postes</i>	<i>21</i>
15 Ressources Humaines – Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste	21
16 Protection de l'Environnement – Filières « REP » Responsabilité Elargie des Producteurs – Contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public	22
17 Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	24
18 Rapport sur la Dotation de Solidarité Urbaine 2024	27
19 ENEDIS - Convention de servitudes CS 06 – rue Pierre Jacquart – Parcelle AR 650	30
20 ENEDIS - Convention de servitudes CS 06 – rue Pierre Jacquart – Parcelle AR 587	30
21 Diocèse d'Arras – Acquisition d'un terrain	31

20 mars 2025 – n° 2025-056 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de ALICE AU PAYS DES MERVEILLES » – La Compagnie BORDCADRE	32
07 avril 2025 – n° 2025-057 - L 2122-22 – Clôture de la régie de recettes pour les autres activités culturelles	32
22 avril 2025 – n° 2025-089 - L 2122-22 - Entretien et réparations et remplacement de portails, portes sectionnelles et bornes (N° 944.5.25)	33
23 avril 2025 – n° 2025-058 - L 2122-22 – Cession de véhicules – FLASH DEPANNAGE 62/59	34
23 avril 2025 – n° 2025-091 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – LYRAZOUKI – « HISTOIRES A LA JOIE ! Contes d'Europe »	35
23 avril 2025 – n° 2025-092 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – MERVILLONS – « La Grève des Mineurs »	35
23 avril 2025 – n° 2025-093 - L 2122-22 – Convention/contrat de présentation du livre « Bons Baisers d'Europe » Compagnie BordCadre et l'auteur Philippe MOUCHE	36
23 avril 2025 – n° 2025-094 - L 2122-22 – Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS / SOFTWARE AS A SERVICE) - LOCALNOVA	36
23 avril 2025 – n° 2025-097 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 1 - Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)	37
23 avril 2025 – n° 2025-098 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 2 – Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)	38
24 avril 2025 – n° 2025-090 - L 2122-22 -Réalisation de travaux de construction d'un parkour et d'un city stade Hand Ball à quatre sur deux sites de la collectivité (N° 951.5.25)	39
24 avril 2025 – n° 2025-099 - L 2122.22 - Avenant 1 au lot 2 au marché de réhabilitation du clos couvert du Musée municipal (N° 922.5.23)	40
24 avril 2025 – n° 2025-100 - L 2122-22 – Demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais – Projet de mobilité douce pour les enfants des écoles Pasteur et Curie	42
25 avril 2025 – n° 2025-055 - L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d'un spectacle – SARL TOP REGIE - 13 juillet 2025	42
29 avril 2025 – n° 2025-095 - L 2122-22 - Prestations de gardiennage, de surveillance, des sites, structures, de sécurisation du public, et de toutes manifestations, événements organisés par la municipalité de Harnes (N° 955.5.25)	43
29 avril 2025 – n° 2025-096 - L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table pour le Banquet du Bel Age du samedi 13 et dimanche 14 Septembre 2025. (N° 952.5.25)	44
13 mai 2025 – n° 2025-101 - L 2122-22 –Demande d'attribution de subvention au titre des Conservatoires / Etablissement écoles de musique, danse, théâtre hors classement d'État / Écoles hors critères structurels, pour l'Ecole de Musique Municipale de Harnes	45
13 mai 2025 – n° 2025-102 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à l'Association HARMONIE DE HARNES	45
20 mai 2025 – n° 2025-103 - L 2122-22 – Pose de Fissuromètre de type jauges Saugniac – Centre Culturel Jacques Prévert – ESQUALINOR / RINCENT BTP SERVICES NORD	46
02 juin 2025 – n° 2025-104 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif (N° 953.5.25)	47
02 juin 2025 – n° 2025-105 - L 2122-22 - Réalisation de travaux tout corps d'état dans les bâtiments de la collectivité (N° 942.5.25)	48
05 juin 2025 – n° 2025-106 - L 2122-22 - Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Louise Michel phase 2 et 3 et désamiantage des écoles Jaurès et Joliot Curie (N° 956.5.25)	50
05 juin 2025 – n° 2025-107 - L 2122-22 – Exercice au nom de la Commune du Droit de Prémption Urbain – Décision d'acquérir – Unité foncière : 73 Avenue des Saules ; AT n°601	51

<i>11 juin 2025 – n° 2025-108 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour la manifestation « Nos Quartiers d'Eté »</i>	53
<i>11 juin 2025 – n° 2025-109 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'évènement sportif « Compétition de Judo »</i>	53
<i>12 juin 2025 – n° 2025-110 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'installation d'un terrain de handball amovible</i>	54
<i>18 juin 2025 – n° 2025-111 - : L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2025</i>	54
<i>Exercice du droit de préemption – Renonciation</i>	55
<i>Cimetière - Renouvellement de concessions</i>	57
23 M 57 – Virements de Crédits	58
<i>23 juin 2025 – n° 2025-112 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre</i>	58
24 Pour information	60

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 02 avril 2025

1 Retrait des délégations de fonction et de signature à Madame Corinne TATE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection de Madame Corinne TATE au poste de 6^{ème} Adjointe au Maire le 24 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mars 2022, faisant suite à la démission de Monsieur Joachim GUFFROY de sa fonction de 1^{er} adjoint au Maire, maintenant le nombre d'adjoints à 7 et décidant que l'adjoint nouvellement élu prendra rang après tous les autres adjoints et faisant que les adjoints déjà nommés monteront d'un rang,

En application de la délibération du 17 mars 2022, Madame Corinne TATE a pris rang en qualité de 5^{ème} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 20 novembre 2023 portant retrait par Monsieur le Maire des délégations données à Monsieur Dominique MOREL, élu le 24 mai 2020 Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 décembre 2023, décidant de maintenir le nombre d'adjoints à 7 et que l'adjoint nouvellement élu prendra rang après tous les autres adjoints et faisant que les adjoints déjà nommés monteront d'un rang,

En application de la délibération du 05 décembre 2023, Madame Corinne TATE a pris rang en qualité de 4^{ème} Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 24 juin 2025 portant retrait par Monsieur le Maire des délégations données à Madame Corinne TATE, élu le 24 mai 2020 Adjointe au Maire,

Les membres du Conseil municipal sont informés des dispositions de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui précisent, alinéa 4 : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Madame Corinne TATE dans ses fonctions de 4^{ème} Adjointe au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 Détermination du nombre et du rang des adjoints

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 24 mai 2020, 17 mars 2022, 05 décembre 2023, fixant et maintenant à 7 (sept) le nombre des Adjoints au maire de la commune,

Considérant que par arrêté municipal du 24 juin 2025, Monsieur le Maire a retiré les délégations données à Madame Corinne TATE,

Considérant que si le Conseil municipal ne maintient pas Madame Corinne TATE dans ses fonctions d'Adjointe au Maire, il convient de confirmer le nombre d'Adjoints au Maire et de déterminer le rang que le nouvel Adjoint au Maire occupera,

En application des articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Maintenir le nombre d'adjoints à 7 conformément aux délibérations ci-dessus citées,
- Décider du rang que l'adjoint au Maire (nouvellement élu) occupera, à savoir :
 - o Il prendra rang après tous les autres adjoints
 - Ou
 - o Le Conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (article L 2122-10 du CGCT)
- Prendre acte que le versement des indemnités de fonctions de Madame Corinne TATE en qualité d'Adjointe au maire a pris fin à la date de l'arrêté portant retrait de ses délégations

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 Election d'un Adjoint au Maire

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un adjoint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4 Appel à Manifestation d'Intérêt 2025 – AMI – Cohésion sociale – Demande de subvention de l'association « Les Corons d'Orient »

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Dans le quartier des Corons d'Orient, de nombreux dépôts sauvages d'ordures s'accumulent depuis que les encombrants ne passent plus régulièrement.

Mélusine PAGNIER, architecte et doctorante en architecture, installée dans une des maisons du quartier depuis 3 ans, recueille à sa permanence les plaintes des habitants portant sur la problématique des dépôts sauvages.

L'association « Les Corons d'Orient », fondée par les habitants de la cité, a mis en place plusieurs opérations « range-ton quartier » qui permet de mobiliser les habitants pour procéder au ramassage des déchets (cannettes, papiers, détritiques divers) ainsi que du mobilier abandonné ou des matériaux de construction. Ses déchets sont ensuite pris en charge par Relais Travail qui les achemine en déchèterie. Pourtant, parmi ces matériaux certains sont récupérables. Afin de les recycler, l'association « Les Corons d'Orient » mène une action pour permettre l'ouverture d'une ressourcerie locale dans ce quartier.

La ressourcerie proposée par les Corons d'Orient s'inscrit dans une démarche écologique autour des pratiques de réemploi et la sensibilisation des habitants au recyclage, au tri des déchets ainsi qu'à la réutilisation de matériaux.

La ressourcerie est une étape clé du projet d'espace commun des Corons d'Orient, mais ne s'y arrête pas. L'association prévoit dès que possible et selon les financements obtenus, l'ouverture de la Buvette de Ginette, du Cinévoisin et de l'écopâturage des moutons, déjà présents dans le quartier. À terme, la ressourcerie pourra également s'inscrire dans le réseau des Réparé-Café qui s'attacherait plus spécifiquement à l'accompagnement des habitants face aux problématiques d'illettrisme et d'illectronisme. Les Corons d'Orient pourraient notamment soutenir les habitants ayant besoin d'assistance dans l'écriture de mail, dans l'interface numérique avec les institutions, dans certaines démarches administratives, etc.

Le budget prévisionnel de cette action est le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Achat Prestations de services Achats matières et fournitures Autres fournitures (préciser) Aménagement intérieur, abris extérieur, Outithèque (perceuse, marteau, scie, etc.), matériel de sécurité (gants, casque, etc.), vélo-transporteur, matériel informatique et papeterie	12 000	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Services extérieurs Locations Entretien et réparation Assurance Documentation Divers Rémunérations intermédiaires et honoraires Publicité, publication Déplacements, missions Autres (préciser)	1 000	Subventions (préciser le financeur et le dispositif): - AMI Cohésion Sociale - Fondation des Lumières - DRAC - Ville de Harnes	+ 10 000 + 10 000 + 10 000 + 1 000
Dépenses de personnel		Fonds propres	
Autres charges de gestion courante Charges indirectes affectées à l'action : salaire lié à la mise en place de l'action (0,5 ETP) Charges fixes de fonctionnement Autres + Marge d'imprévus (1650€)	+ 16 350 + 1 650	Autres produits de gestion courante	
TOTAL DES DEPENSES	31 000	TOTAL RECETTES	31 000

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique - Sécurité urbaine - Démocratie participative du 17 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir l'action portée par l'Association « Les Corons d'Orient ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5 Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé E-DMINISTRATION qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Après avoir apporté les précisions sur la convention jointe à la convocation, il invite le conseil à en délibérer.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DECIDER de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- DE DONNER son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 Convention pour l'accompagnement à la E-Administration – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Vu l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Considérant que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernière dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité.

Cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases de l'accompagnement et les engagements des parties, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation de la commune à cet accompagnement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE SIGNER avec le CDG62 la convention pour l'accompagnement à la E-administration.
- DE METTRE à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement
- D'ACQUERIR les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7 Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59-62

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

La commune de Harnes porte le projet d'optimiser ses coûts grâce à la mutualisation des achats. Dans ce cadre elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

En ce qui concerne plus précisément les services numériques essentiels « Mairie connectée », ceux-ci ne se limitent pas à la simple fourniture de services. Ils prévoient en outre l'intervention du Centre de

gestion de la fonction publique territoriale par la signature d'une convention tripartite. Ce dernier accompagnera les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services afin de garantir leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la collectivité.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés.

L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune de Harnes en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : DE DECIDER de l'adhésion de la commune de Harnes à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique [au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de services numériques,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8 Acquisition d'un terrain appartenant au bailleur social Maisons & Cités pour l'euro symbolique en vue de l'aménagement d'un parking accompagnant le projet de Maison Médicale

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 et suivants,

Vu le projet de création d'une future Maison médicale sur le territoire communal, soutenu activement par la ville de Harnes et porté conjointement par l'organisme "Maisons & Cités", propriétaire foncier dans le périmètre concerné,

Considérant que ce projet de Maison médicale répond à un besoin urgent et croissant en matière d'offre de soins de premier recours, dans un contexte national de raréfaction des médecins généralistes, en particulier dans les territoires périurbains et ruraux,

Considérant que la commune de Harnes entend prendre toute sa part dans l'effort d'attractivité médicale, en favorisant l'installation de professionnels de santé dans des conditions optimales,
Considérant que la réussite du projet de Maison médicale implique également des aménagements annexes nécessaires à son accessibilité, et notamment la création d'un espace de stationnement dédié à la patientèle et aux professionnels,
Considérant qu'un terrain situé à proximité immédiate du futur site de la Maison médicale, appartenant au bailleur "Maisons & Cités", est identifié comme idéal pour l'aménagement d'un parking,
Considérant que le bailleur a marqué son accord de principe pour céder ce terrain à la commune pour l'euro symbolique, afin de soutenir la dynamique collective autour de ce projet d'intérêt général,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition par la commune des terrains cadastrés section AL n° 87 et 88 appartenant à "Maisons & Cités", au prix symbolique d'un euro (1 €), en vue de l'aménagement d'un parking public.
- DE CONFIER à Monsieur le Maire ou son représentant tout pouvoir pour signer l'acte d'acquisition et les documents y afférents rédigés par le notaire du vendeur en collaboration avec Maître BONFILS, Notaire à Lens,
- DE SOULIGNER par cette démarche l'engagement fort et durable de la commune en faveur de la santé publique et de l'attractivité médicale sur son territoire.
- DE POURSUIVRE en lien avec l'ensemble des partenaires concernés (bailleur, professionnels de santé, institutions) les démarches visant à faire aboutir la création de la Maison médicale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 Tournoi International de judo 2025 – Subvention à l'association Judo Club Harnésien

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Le Judo Club Harnésien organisera le 17^{ème} Tournoi international qui se tiendra le 8 et 9 novembre 2025.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 13 000 € dont vous trouverez le budget prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Location Sono et Matériels	4 000,00 €	Buvettes / restaurations	6 500,00 €
Commission d'arbitrage	11 000,00 €	Participation des engagements	7 500,00 €
Secouriste	3 200,00 €	Conseil Départemental du Pas de Calais	2 000,00 €
Alimentations / Boissons	2 700,00 €	Conseil Régional Hauts de France	2 500,00 €
Restauration "arbitres & délégations"	5 500,00 €	Subvention Communale	13 000,00 €
Fourniture administrative et badge	600,00 €	Communauté d'agglomération Lens-Liévin	5 000,00 €
Matériels	1 700,00 €	Sponsors	2 000,00 €
Vêtements	200,00 €		
Hébergement délégation & arbitres	3 700,00 €		
Remise de récompenses	2 700,00 €		
Prestataire extérieur (manutention)	3 200,00 €		
TOTAL: T.T.C	38 500,00 €	TOTAL: T.T.C	38 500,00 €

Président : Mr Pascal COURRIER


 FEMDA : CT 621910
 Siret N° : 403316276000027
 Siège social : 36 rue André Bigotte
 62440 Harnes

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,
 Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 19 juin 2025

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 13 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10 Championnat de France Junior 1^{ère} division – Subvention exceptionnelle à l'association Judo Club Harnésien

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Le Judo Club Harnésien sollicite une subvention exceptionnelle, dans la cadre du déplacement au Championnat de France Junior 1^{ère} division, à Paris, des 7 et 8 juin 2025.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 870.00 € dont vous trouverez le budget prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Location Véhicule	250,00 €	Judo club Harnésien	580,00 €
Gasoil	120,00 €	Subvention Communale	870,00 €
Péage	40,00 €		
Hébergement	640,00 €		
Restauration	400,00 €		
TOTAL: T.T.C	1 450,00 €	TOTAL: T.T.C	1 450,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 19 juin 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 870.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11 Subvention complémentaire au Collège Victor Hugo - Rallye Mathématique

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 25 février 2025, a été accordée au Collège Victor Hugo une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 500 €, dans le cadre du rallye mathématiques mis en place par les enseignements des écoles élémentaires et du collège Victor Hugo de Harnes, pour la liaison CM2/6^{ème}.

41 élèves supplémentaires sont inscrits à ce rallye portant à 664 € le coût total des frais engagés par le Collège Victor Hugo pour l'accueil des enfants.

Le Collège Victor Hugo sollicite à cet effet un complément de subvention exceptionnelle à hauteur de 164 € (4 € par élève).

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 18 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder le complément de subvention exceptionnelle à hauteur de 164 € portant à 664 € le montant forfaitaire 2025 alloué au Collège Victor Hugo pour l'accueil des élèves de CM2 dans le cadre du rallye mathématiques,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours – article 65748.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12 Cession d'un terrain en vue la construction d'une maison médicale

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

3 médecins libéraux, constitués en SCI dénommée « SCI MGMed », se sont rapprochés des services municipaux afin d'exposer leur projet commun tendant à la création d'une maison médicale et ont manifesté leur intérêt à s'installer à Harnes.

Leur projet consiste, dans un premier temps, en la construction d'une maison médicale pouvant accueillir, outre les 3 médecins libéraux à l'initiative de ce projet, des infirmiers, kinésithérapeute et dans un second temps l'éventualité d'une extension de la structure permettant l'installation d'autres spécialités médicales.

Ce projet pourrait se faire sur la parcelle cadastrée section AI n°24 (actuellement en cours de division) dans la continuité linéaire de l'espace réservé à l'association « LE CHEVAL BLEU » dont les travaux de construction devrait débuter très prochainement.

Le service du domaine sollicité à cet effet, a évalué le prix de cession à 30.000 € assortie d'une marge de négociation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 27.000 €.

Considérant que pour la seule commune de Harnes, 5 médecins libéraux ont cessé leur activité pour raison départ à la retraite, ces dernières années,

Considérant que pour bon nombre de français, l'accès aux soins de santé est devenu un parcours d'obstacles,

Considérant que l'installation de médecins libéraux sur la commune est un besoin pour la population de notre territoire,

Considérant que, lors des négociations menées avec les 3 médecins libéraux concernés, il est envisagé :

- Une cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 24 (division en cours) au prix de 27.000 € HT et hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur
- De prendre en charge les frais de géomètre liés à la division parcellaire et à l'instruction de la déclaration préalable,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De vendre pour partie la parcelle cadastrée section AI n°24 à la SCI MGMed dont le siège social est 14 rue de la Liberté à 62740 Fouquières-lès-Lens,
- De fixer le prix de cession à 27.000 € HT hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- De prendre en charge tous les frais de géomètre liés à la division parcellaire de la parcelle cadastrée section AI n° 24,

- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de tous documents nécessaires à cette transaction, en ce compris l'acte de cession,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents liés à cette cession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

13 Convention de mutualisation – Permis de louer

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Depuis l'instauration du Permis de Louer en 2020, ce dispositif n'a cessé d'évoluer en incluant plusieurs communes et en permettant plus de 6000 visites de logements.

Afin d'assurer la montée en charge sur le plan technique, administratif et financier et afin de lutter durablement contre la présence d'habitat indigne sur les périmètres concernés, il est proposé de créer un service commun « Permis de Louer »

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération par délibération CC030425_D7 du Conseil Communautaire du 03 avril 2025 a validé la mise en place de ce service commun sur les 21 communes volontaires.

Aussi le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 dispose qu'en dehors des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce service commun accompagnera les communes sur le plan technique, administratif et financier dans la stratégie de gestion à mettre en œuvre.

Une convention-cadre, jointe à la présente délibération, précise le champ d'application, les modalités d'organisation, les responsabilités et les modalités d'intervention de ce service. Cette dernière porte sur le périmètre composé des 21 communes volontaires : Angres, Annay-sous-Lens, Avion, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Eleu-dit-Leauwette, Estevelles, Grenay, Harnes, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Méricourt, Noyelles-sous-Lens, Pont-à-Vendin, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Vendin-le-Vieil et Vimy.

Dans une logique de solidarité intercommunale et de rationalisation des moyens mis en œuvre pour la mise en place du dispositif, l'adhésion au service commun est établie en instaurant un droit d'entrée annuel.

Elle produira ses effets à compter de sa signature par chacune des parties.

Cette adhésion permettra de bénéficier de l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans la coordination et le suivi des dossiers de Permis de Louer et la mise en place des sanctions financières pour tout manquement au dispositif.

Le coût d'adhésion annuel de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et des 21 communes est calculé sur la base du nombre de logements potentiellement concernés pour chaque commune :

Une part variable sera également facturée aux communes, correspondant au coût des visites réalisées.

Une part fixe CALL, calculée par commune, sera à déduire du total de la part fixe et de la part variable de la commune.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin recrute et gère les personnels nécessaires à l'instruction des actes et autorisations visés par la convention ci-jointe.

Ce Comité sera présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ou son représentant – le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en charge de la coopération territoriale et de la mutualisation.

La représentation de chaque Commune au sein du Comité de suivi sera assurée par un des représentants élu communautaire de la Commune, celui-ci pourra être assisté par un technicien de son choix.

Le Comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire, il formulera le cas échéant des propositions et émettra des avis ou recommandations.

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la création des services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 septembre 2024,

Afin d'assurer la montée en charge du dispositif Permis de Louer sur le plan technique, administratif et financier et afin de lutter durablement contre la présence d'habitats indignes sur les périmètres concernés :

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune au service commun mutualisé jusqu'au 31 décembre 2027 à compter de la signature de la convention-cadre par l'ensemble des parties, renouvelable par reconduction expresse par année civile, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;
- **D'acter** le projet de convention-cadre régissant les principes de fonctionnement et les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de ce service entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention-cadre ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service commun seront prévus au budget de chaque exercice ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 Ressources Humaines – Création – suppression de postes et modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Création de postes

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Il est proposé au Conseil municipal :

- A-** La création d'un emploi de responsable relais petite enfance à temps complet sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- B-** La création d'un emploi d'assistante administrative à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- C-** La création d'un emploi d'assistante administrative à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- D-** La création d'un emploi d'un agent d'entretien et de service en restauration à 17h30 sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- E-** La création d'un emploi de menuisier à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise principal
- F-** La création d'un emploi d'agent d'entretien à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- G-** La création d'un emploi de maitre-nageur à temps complet sur grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe
- H-** La création d'un emploi de directeur adjoint des services techniques à temps complet sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe
- I-** La création d'un emploi de responsable de l'administration générale à temps complet sur le grade d'attaché territorial
- J-** La création d'un emploi de directeur des affaires culturelles à temps complet sur le grade d'attaché principal
- K-** La création d'un emploi de directeur des services techniques à temps complet sur le grade d'ingénieur principal
- L-** La création d'un emploi de responsable des paies à temps complet sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- M-** La création d'un emploi de responsable adjoint de l'administration générale à temps complet sur le grade d'attaché territorial

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8-2,

Vu le tableau des effectifs adopté le 02 avril 2025,

Considérant la nécessité de créer 1 poste à temps complet et 2 postes à temps non complet

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des emplois en pièce annexe :

- N-** 1 poste à temps complet en tant que chef d'atelier peinture
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjointes techniques, agents de maîtrise
 - Grade : Adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Les missions sont :

Gestion d'une équipe.

Réalise les finitions et embellissements des surfaces par application de peinture, résine, vernis, après préparation manuelle ou mécanique des supports. Pose des revêtements muraux (papiers peints, tissus, ...).

Pas de diplôme requis pour le poste.

O- 2 postes à temps non complet – 20 heures semaine en tant qu'agent relais sécurité

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoints techniques
- Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Sécurité aux écoles pour la traversée des enfants et parents lors des entrées et sorties des classes.

Surveillance générale lors des manifestations organisées par la municipalité

Surveillance du marché hebdomadaire le jeudi matin sur la place et aux abords

Distribution du journal municipal.

Pas de diplôme requis pour le poste.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation de l'activité des ateliers des espaces verts ;

Il est proposé au Conseil municipal de CREER le poste ci-après :

P- La création à compter du 15/07/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 15/07/2025 au 30/09/2025 inclus.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut minimum du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs est joint en pièce annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suppression de postes

Vu l'évolution des postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 24 avril 2025 pour supprimer les postes et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer :

Filière Administrative :

- 1 Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe
- 1 Adjoint Administratif

Filière Technique :

- 1 Technicien Principal de 1^{ère} Classe
- 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe

Filière Animation :

- 1 Adjoint d'Animation contractuel à 13h51/35^{ème}

Le tableau des emplois est joint en pièce annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

15 Ressources Humaines – Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il est proposé au Conseil municipal de SUPPRIMER et de CREER le poste suivant :

- Supprimer le poste correspondant au grade d'adjoint d'animation permanent à temps non complet (31h/35) en tant qu'agent d'entretien et de restauration à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- Créer un poste correspondant au grade d'adjoint d'animation permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration, modifiant ainsi le temps de travail de plus de 10%.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

16 Protection de l'Environnement – Filières « REP » Responsabilité Elargie des Producteurs – Contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Harnes va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Harnes est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Vu le projet de délibération en date du 03 juillet 2025 par lequel Monsieur le Maire de HARNES lui propose de signer le contrat entre la ville de HARNES et ALCOME ;

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : D'approuver la signature du contrat-type entre la commune de Harnes et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

17 Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire des communautés d'agglomération doit être fixée en tenant compte, notamment, de la population municipale des communes membres, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité*.

Conformément aux dispositions précitées, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin doit être déterminée selon un accord local. A défaut d'un tel accord, il appartiendra au Préfet, conformément à la procédure légale, de fixer à 76 le nombre des sièges au sein du Conseil communautaire : 64 sièges au regard de la population municipale de la CALL, auxquels s'ajoutent 12 sièges attribués de droit aux douze communes dont le poids démographique est le plus faible afin d'assurer la représentation de tous.

L'accord local permet de fixer le nombre de sièges au Conseil Communautaire sans pouvoir excéder de plus de 25 % le nombre de sièges fixé selon la procédure légale précitée. Cet accord doit, cependant, respecter les conditions cumulatives suivantes :

- La répartition doit être faite en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1^{er} janvier 2025,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Pour être effectif, l'accord local doit être adopté, avant le 31 août 2025, par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers au moins d'entre eux représentant la moitié de la population totale de la Communauté d'agglomération ou l'inverse. Il appartiendra ensuite au Préfet, au plus tard le 31 octobre 2025, de fixer par arrêté préfectoral la composition du Conseil communautaire conformément à l'accord local.

Dès lors, il est proposé de conclure entre les communes membres de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin un accord local portant à 94 le nombre de sièges du Conseil communautaire réparti, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-6-1 CGCT, comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
LENS	32 697	11
LIEVIN	30 113	10
AVION	17 571	6
HARNES	12 264	4
BULLY LES MINES	12 172	4
MERICOURT	11 651	4
SALLAUMINES	9 633	3
WINGLES	8 734	3
VENDIN LE VIEIL	8 596	3
MAZINGARBE	8 164	3
BILLY MONTIGNY	8 027	3
LOOS EN GOHELLE	6 850	3
NOYELLES SOUS LENS	6 757	3
GRENAY	6 674	3
FOUQUIERES	6 134	2
SAINS EN GOHELLE	5 972	2
LOISON SOUS LENS	5 202	2
ANGRES	4 719	2
ANNAY	4 544	2
VIMY	4 281	2
AIX NOULETTE	3 915	2
MEURCHIN	3 715	2
HULLUCH	3 377	2
PONT A VENDIN	3 099	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 815	1
SOUCHEZ	2 664	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 385	1
GIVENCHY	2 049	1
ESTEVELLES	2 002	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 966	1
SERVINS	1 146	1
CARENCY	820	1
VILLERS AU BOIS	610	1
ACHEVILLE	579	1
GOUY SERVINS	357	1
BENIFONTAINE	337	1
TOTAL	242 591	94

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dans les conditions résultant de l'accord politique ci-dessus exposé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité*,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De Décider** de fixer à 94 le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, réparti comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
LENS	32 697	11
LIEVIN	30 113	10
AVION	17 571	6
HARNES	12 264	4
BULLY LES MINES	12 172	4
MERICOURT	11 651	4
SALLAUMINES	9 633	3
WINGLES	8 734	3
VENDIN LE VIEIL	8 596	3
MAZINGARBE	8 164	3
BILLY MONTIGNY	8 027	3
LOOS EN GOHELLE	6 850	3
NOYELLES SOUS LENS	6 757	3
GRENAY	6 674	3
FOUQUIERES	6 134	2
SAINS EN GOHELLE	5 972	2
LOISON SOUS LENS	5 202	2
ANGRES	4 719	2
ANNAY	4 544	2
VIMY	4 281	2
AIX NOULETTE	3 915	2
MEURCHIN	3 715	2
HULLUCH	3 377	2
PONT A VENDIN	3 099	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 815	1
SOUCHEZ	2 664	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 385	1
GIVENCHY	2 049	1
ESTEVELLES	2 002	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 966	1
SERVINS	1 146	1
CARENCY	820	1
VILLERS AU BOIS	610	1
ACHEVILLE	579	1
GOUY SERVINS	357	1
BENIFONTAINE	337	1
TOTAL	242 591	94

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

18 Rapport sur la Dotation de Solidarité Urbaine 2024

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Comme le stipule l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est imposé aux collectivités percevant la DSU de présenter au Conseil Municipal, et ce, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel la dotation a été versée, un rapport retraçant les actions de Développement Social Urbain ainsi que les conditions de leur financement.

Pour rappel, cette dotation est non affectée et libre d'usage.

Pour mémoire, les critères d'éligibilité pour les communes de 10 000 habitants et plus sont :

- ✓ 45% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus (*données nationales 2023 : 1 284,44€*) et le potentiel financier par habitant de la commune (*données Harnes 2024 : 1 208,17€*)
- ✓ 15% du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total des communes de 10 000 habitants et plus (*données Harnes : rapport de 47,97% pour 2505 logements sociaux*)
- ✓ 30% du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus (*données Harnes : 3445 personnes bénéficiaires soit un rapport de 65,97%*)
- ✓ 10% du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus, et le revenu moyen des habitants de la commune (*données Harnes : 11 159,54€, moyenne nationale 17 784,01€*)

Au regard de ces éléments, les services de l'Etat déterminent l'indice synthétique de la commune, celui de Harnes est de **1,53** ; il place la ville au **77^{ème}** rang national (par ordre décroissant de l'indice).

Pour l'année 2024, la commune a donc bénéficié d'une DSU de 3 007 488€ (rappel : 2 895 413€ en 2023).

Les politiques publiques mises en œuvre sur l'ensemble du territoire communal participent à un développement urbain social et solidaire étant précisé qu'un accent particulier est porté sur les quartiers prioritaires.

L'objectif du présent rapport est de dévoiler un panorama de la diversité et de la complémentarité des politiques publiques menées sur Harnes.

Il vous est donc présenté ci-dessous, sous forme synthétique, en fonctionnement et en investissement, un récapitulatif des principales dépenses engagées par la commune en 2024 concourant au Développement Social Urbain.

FONCTIONNEMENT :

A/ Sécurité- Protection Civile		
Police Municipale	<i>PMU</i>	474 765 €
B/ Enseignement		
Ecoles maternelles	<i>F211</i>	841 884 €
Ecoles primaires	<i>F212</i>	832 810 €
Collège	<i>C65748 -F221</i>	5 352 €
Classes de découverte + TAP	<i>C 65748 + F284</i>	20 000 €
C/ Culture		
Ecole de musique	<i>F311</i>	364 077 €
Médiathèque	<i>F313</i>	439 969 €
Cinéma	<i>F 317</i>	364 497 €
Musées	<i>F314</i>	69 005 €
D/ Sport		
Salles de sport	<i>F321</i>	341 122 €
Piscine	<i>F323</i>	1 230 006 €
Stade	<i>F322</i>	106 627 €
E/ Jeunesse		
Centres de loisirs	<i>F331</i>	202 401 €
CAJ – PIJ	<i>F338</i>	172 928 €
Colonies de vacances	<i>F332</i>	34 148 €
F/ Interventions Sociales		
Subvention au CCAS- Foyer Personnes âgées	<i>(C657362)</i>	750 000 €
Restauration scolaire	<i>F281</i>	1 530 035 €
Tissu associatif	<i>(C65748)</i>	510 564 €
MIC (Maison des Initiatives Citoyennes) <i>(hors personnel)</i>	<i>F020-Maison</i>	8 027 €
G/ Famille		
Personnes âgées	<i>(com ANCIENS)</i>	66 736 €
RPE <i>(hors personnel)</i>	<i>F4221</i>	25 443 €
H/ Aménagements Urbains		
Voirie communale	<i>F845+847</i>	366 423 €
Espaces verts – cadre de vie	<i>F511+76</i>	495 232 €
	TOTAL	9 252 051 €

INVESTISSEMENT :

A/ Sécurité – Protection Civile	<i>F10-11</i>	
Installation Vidéoprotection phase 3		216 757 €
B/ Enseignement	<i>F211-212</i>	
Sols intérieurs + toiture + cour d'école L Michel		276 775 €
Cours d'écoles Langevin + France		44 891 €
Toiture école J Curie		268 235 €
Ecole Pasteur		153 618 €
C/ Culture	<i>F31</i>	
Fonds documentaire médiathèque		39 218 €
Toiture musée municipal		163 763 €
Hall entrée cinéma Prévert		54 257 €
D/ Sport	<i>F32</i>	
Nouvelle piscine municipale		1 094 372 €
Piste athlétisme stade Berr		80 729 €
Courts tennis extérieur Borotra		243 577 €
E/ Jeunesse	<i>F33</i>	
Logiciel portail en ligne		22 015 €
F/ Interventions Sociales	<i>F5</i>	
ERBM – quartier Bellevue		276 701 €
G/ Famille	<i>F4</i>	
Peinture façade RPE		10 860 €
H/ Aménagements urbains	<i>F8</i>	
Eclairage Public		158 238 €
Voirie communale		1 625 125 €
	TOTAL	4 575 513 €

Au vu de ces éléments, la part représentée par la DSU dans les dépenses communales relevant du développement social urbain de l'exercice s'établit comme suit :

$$\frac{3\,007\,488\,€}{13\,827\,564\,€} \frac{(DSU\ 2024)}{(dépenses\ engagées)} *100 = \mathbf{21,75\ \%}$$

Ces actions ont été financées sur les ressources propres de la collectivité.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal de PRENDRE acte et D'APPROUVER l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine de l'année 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

19 ENEDIS - Convention de servitudes CS 06 – rue Pierre Jacquart – Parcelle AR 650

RAPPORTEUR : Patrice TORCHY

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS va réaliser des travaux sur le Parc d'Activités de la Motte du Bois qui vont impacter la parcelle cadastrée section AR n° 650.

ENEDIS sollicite à cet effet la signature d'une convention de servitudes pour la réalisation de ces travaux.

En contrepartie, ENEDIS s'engage à verser à la commune de Harnes une compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de ladite convention, une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal

- D'accorder à ENEDIS une servitude pour la parcelle communale cadastrée section AR n° 650 située rue Pierre Jacquart,
- De valider le montant de la compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de la convention de servitudes, à une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec ENEDIS la convention de servitudes pour la parcelle cadastrée section AR n° 650 – convention CS 06 pour l'affaire référencée : RAC-23-B71N6ZZX5K AO25-FDE-TRANSFERT MMN-HTA-2022-000857 / RENOUVELLEMENT HTA SOUTERRAIN *GEFIP* DEP SAVIGESPS PS CARVIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

20 ENEDIS - Convention de servitudes CS 06 – rue Pierre Jacquart – Parcelle AR 587

RAPPORTEUR : Patrice TORCHY

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS va réaliser des travaux sur le Parc d'Activités de la Motte du Bois qui vont impacter la parcelle cadastrée section AR n° 587.

ENEDIS sollicite à cet effet la signature d'une convention de servitudes pour la réalisation de ces travaux.

En contrepartie, ENEDIS s'engage à verser à la commune de Harnes une compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de ladite convention, une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal

- D'accorder à ENEDIS une servitude pour la parcelle communale cadastrée section AR n° 587 située rue Pierre Jacquart,
- De valider le montant de la compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} de la convention de servitudes, à une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec ENEDIS la convention de servitudes pour la parcelle cadastrée section AR n° 650 – convention CS 06 pour l'affaire référencée : RAC-23-B71N6ZZX5K AO25-FDE-TRANSFERT MMN-HTA-2022-000857 / RENOUELEMENT HTA SOUTERRAIN *GEFIP* DEP SAVIGESPS PS CARVIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21 Diocèse d'Arras – Acquisition d'un terrain

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

L'Assemblée est informée que depuis plusieurs années, la commune de Harnes a engagé des négociations avec le Diocèse d'Arras afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n° 12 sur laquelle est érigée la salle Frédéric CHOPIN.

Considérant qu'en raison de l'état de vétusté avancée de cette salle, des travaux de reconstruction urgent s'avère nécessaire.

Il est envisagé un projet de rénovation, dans le but de créer un espace moderne et fonctionnel pour les associations paroissiales de la Communauté Polonaise, qui occupaient jusqu'alors cette salle.

En collaboration avec Monsieur l'Abbé Daniel ZYLINSKI, un accord a été trouvé avec le Diocèse d'Arras pour une cession de ladite parcelle à l'euro symbolique au profit de la commune.

Cette salle étant actuellement propriété canonique de la Paroisse Polonaise, cette dernière s'engage à prendre en charge les frais de notaire liés à cette transaction,

Considérant que le prix de vente est inférieur au seuil de saisine du domaine,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'acquérir auprès du Diocèse d'Arras la parcelle cadastrée section AL n° 12,
- D'accepter le prix d'acquisition à l'euro symbolique,
- De préciser que les frais de notaire seront supportés par la Paroisse Polonaise – Mission Catholique Polonaise de Harnes, intervenant à l'acte,

- De charger, en accord avec le propriétaire, Maître BONFILS Frédéric, notaire à Lens, de la rédaction de l'acte de vente et de tous documents nécessaires à la réalisation de cette transaction,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec le Diocèse d'Arras et la Mission Catholique Polonaise de Harnes, l'acte d'acquisition ainsi que tous documents liés à cette transaction.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

22 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

20 mars 2025 – n° 2025-056 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de ALICE AU PAYS DES MERVEILLES » – La Compagnie BORDCADRE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes prévoit la présentation de spectacle autour de la lecture musicale,

Considérant la proposition de « La Compagnie BORDCADRE » de Fouquières-lès-Béthune,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec La Compagnie BORDCADRE - 67 le Prieuré Fleuri – 62232 Fouquières lès Béthune, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale d'ALICE AU PAYS DES MERVEILLES ».

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 2 750 € net, hors frais supplémentaires à la charge de la commune – organisateur relevant des éventuels droits d'auteur.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

07 avril 2025 – n° 2025-057 - L 2122-22 – Clôture de la régie de recettes pour les autres activités culturelles

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoirs définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n°2019-274 du 22 novembre 2019 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour les autres activités culturelles - Actualisation,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 avril 2025,
Considérant l'absence d'activité comptable de la régie depuis plusieurs exercices,

DECIDONS :

Article 1 : La régie de recettes pour les autres activités culturelles, instituée auprès du service Culture de la Mairie de Harnes est clôturée à compter du 15 avril 2025.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

22 avril 2025 – n° 2025-089 - L 2122-22 - Entretien et réparations et remplacement de portails, portes sectionnelles et bornes (N° 944.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'entretien et réparations et remplacement de portails, portes sectionnelles et bornes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 16/01/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16/01/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 16/01/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 17/02/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SMF SERVICES - 666 Boulevard du petit Quinquin à Fretin 59273
- 2) PORTIS by OTIS - Agence PORTIS Nord Ouest Z.A CARREFOUR DE L'ARTOIS 62490 FRESNES LES MONTAUBAN
- 3) PORTALP France SAS - ZA LES ANSEREUILLES – CS202127 59536 WAVRIN
- 4) DECLIC ACCESS - Rue René Panhard – ZI des près Loribes 59128 Flers-en-Escrebieux

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société PORTIS by OTIS - Agence PORTIS Nord Ouest Z.A CARREFOUR DE L'ARTOIS 62490 FRESNES LES MONTAUBAN pour l'entretiens et réparations et remplacement de portails, portes sectionnelles et bornes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

Le montant de la dépense est fixé à 0.00 € HT pour montant mini annuel, et 40 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de un an, reconductible 3 fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-058 - L 2122-22 – Cession de véhicules – FLASH DEPANNAGE 62/59

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'alinéa 10° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,

Considérant que depuis 2009, il est interdit de vendre, d'acheter ou de faire don d'une voiture non roulante à un particulier, y compris pour ses pièces en France. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas au professionnel de l'automobile ou à une casse (centre VHU agréé),

Considérant que la commune est propriétaire de 3 véhicules déclassés, immobilisés dans les locaux du Service technique,

Considérant la proposition d'achat émise par la Société FLASH DEPANNAGE 62/59 de HARNES, Professionnel de l'automobile,

DECIDONS :

Article 1 De vendre à la Société FLASH DEPANNAGE 62/59 – 40 rue de l'Abbaye – 62440 HARNES, les véhicules suivants :

- Citroën Berlingo immatriculé 963 YL 62 pour un montant de 500,00 € HT
- Citroën Jumper immatriculé 3491 VC 62 pour un montant de 250,00 € HT
- Iveco iris Bus pour un montant de 500,00 € HT

Le montant total de la transaction s'élève à 1250,00 € HT soit 1500,00 € TTC.

Article 2 : De résilier les contrats d'assurance souscrits pour ces véhicules.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-091 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – LYRAZOUKI – « HISTOIRES A LA JOIE ! Contes d'Europe »

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque « La Source » de Harnes prévoit la présentation de spectacles permettant à un public de tout âge de découvrir des créations artistiques mêlant musique, chant, théâtre, etc...

Considérant la proposition de la Compagnie LYRAZOUKI de Lille,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la Compagnie LYRAZOUKI – 27 rue Jean Bart – 59000 Lille – un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – « HISTOIRES A LA JOIE ! Contes d'Europe ».

Article 2 : Le montant de la prestation d'élève à 1 000 € HT soit 1 055 € TTC (TVA 5,5%).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-092 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – MERVILLONS – « La Grève des Mineurs »

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre des festivités de la Sainte-Barbe, la Médiathèque « La Source » de Harnes propose la présentation d'un spectacle relatant la grève menée par les mineurs dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais au printemps 1941,

Considérant la proposition de MERVILLONS de Pont-à-Marcq,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec MERVILLONS – 10, rue Jacques Brel – 59710 Pont-à-Marcq, un contrat de représentation du spectacle « La Grève des Mineurs ».

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 2 310,00 €, frais de déplacement, de droits d'auteur et repas du midi inclus.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-093 - L 2122-22 – Convention/contrat de présentation du livre « Bons Baisers d'Europe » Compagnie BordCadre et l'auteur Philippe MOUCHE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la participation de la compagnie BordCadre à la manifestation « des croissants et des livres » organisée le 7 juin 2025 à la Médiathèque « La Source » de Harnes, au cours de laquelle l'auteur Philippe Mouche présentera son roman « Bons Baisers d'Europe »

Considérant la proposition Convention/contrat présentée par la Compagnie BordCadre de Fouquières les Béthune,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la Compagnie BordCadre – 67 le Prieuré Fleuri – 62232 Fouquières les Béthune, une convention/contrat « rencontre le 7 juin avec l'auteur Philippe Mouche ».

Article 2 : De souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 750 € net.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-094 - L 2122-22 – Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS / SOFTWARE AS A SERVICE) - LOCALNOVA

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que le service Finances de la Mairie de Harnes souhaite être équipé de modules permettant de répondre aux différents objectifs de diagnostics financiers en mode hébergé SaaS,

Considérant la proposition de LOCALNOVA S.A.S de Montpellier,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la société LOCALNOVA S.A.S - 7 rue Levat – 34000 Montpellier – un contrat de mise à disposition d’outils budgétaires en mode hébergé (SAAS / SOFTWARE AS A SERVICE), pour les modules LocalData et LocalBudgétaire.

Article 2 : La plateforme sera livrée à disposition en octobre 2025. Les conditions de mise à disposition de(s) la plateforme(s) sont définies en Annexe 1 pour les périodes suivantes :

- Période 1 : de la date de signature jusqu’au 31 décembre 2026
- Période 2 : de la fin de la période 1 jusqu’au 31 décembre 2027
- Période 3 : de la fin de la période 2 jusqu’au 31 décembre 2028
- Période 4 : de la fin de la période 3 jusqu’au 31 décembre 2029.

Article 3 : Le montant de la première période est fixé à 3 000€ HT, soit 3 600€ TTC. Le montant des périodes successives (période 2 à période 4) est fixé à 3 000 € HT, soit 3 600 € HT par période.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l’application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n’est pas suspensif à l’exécution du présent acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-097 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 1 - Déconstruction de divers bâtiments
(N°946.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l’Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu’au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l’article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d’allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : déconstruction de la salle Stanislas Schulz
- Lot 2 : déconstruction de deux logements 21 bis et 21 ter avenue des Saules
- Lot 3 : déconstruction de l’ex-caserne des Pompiers – rue du Moulin Pépin
- Lot 4 : déconstruction des dépendances à l’arrière du logement 30 rue de Montceau les Mines

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la déconstruction de divers bâtiments

Vu l’avis d’appel public à concurrence envoyé le 18/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18/10/2024. L’avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18/10/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 15/11/2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 janvier 2025, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d’un marché allotis avec les sociétés :

- Sagnetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens pour les lots 1 et 4, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Demolaf SAS – 20 route de Doullens 62000 Dainville pour les lots 2 et 3, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

Le montant de la dépense est fixé à 20 250.00 € HT pour le lot 1.

Le montant de la dépense est fixé à 32 970.00 € HT pour le lot 2.

Le montant de la dépense est fixé à 36 600.00 € HT pour le lot 3.

Le montant de la dépense est fixé à 29 750.00 € HT pour le lot 4.

Soit un montant total du marché à 119 570.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Vu la proposition d'avenant modifiant les dispositions du marché initial, notamment le rajout de travaux supplémentaires devenus nécessaires, à savoir :

- Désamiantage des caches moineaux.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Sagnetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens pour le lot 1.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 4 775.00 € HT pour le lot 1.

Soit un montant total du lot 4 s'élevant à 25 025.00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 avril 2025 – n° 2025-098 - L 2122.22 - Avenant 1 lot 2 – Déconstruction de divers bâtiments (N°946.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : déconstruction de la salle Stanislas Schulz
- Lot 2 : déconstruction de deux logements 21 bis et 21 ter avenue des Saules
- Lot 3 : déconstruction de l'ex-caserne des Pompiers – rue du Moulin Pépin

- Lot 4 : déconstruction des dépendances à l'arrière du logement 30 rue de Montceau les Mines
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la déconstruction de divers bâtiments
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18/10/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18/10/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18/10/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 15/11/2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 janvier 2025, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché allotis avec les sociétés :

- Sagnetra SARL – 492 rue du 14 juillet 62 62621 Noyelles Sous Lens pour les lots 1 et 4, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Demolaf SAS – 20 route de Doullens 62000 Dainville pour les lots 2 et 3, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

Le montant de la dépense est fixé à 20 250.00 € HT pour le lot 1.

Le montant de la dépense est fixé à 32 970.00 € HT pour le lot 2.

Le montant de la dépense est fixé à 36 600.00 € HT pour le lot 3.

Le montant de la dépense est fixé à 29 750.00 € HT pour le lot 4.

Soit un montant total du marché à 119 570.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Vu la proposition d'avenant modifiant les dispositions du marché initial, notamment le rajout de travaux supplémentaires devenus nécessaires, pour le lot 2, à savoir :

- Désamiantage d'une canalisation enterrée.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un avenant, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Demolaf SAS – 20 route de Doullens 62000 Dainville pour le lot 2

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 4 440.00 € HT pour le lot 2.

Soit un montant total du lot 2 s'élevant à 37 410.00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 24 mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24 avril 2025 – n° 2025-090 - L 2122-22 -Réalisation de travaux de construction d'un parkour et d'un city stade Hand Ball à quatre sur deux sites de la collectivité (N° 951.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : construction d'un parkour

Lot 2 : construction d'un city stade Hand Ball à quatre

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réalisation de travaux de construction d'un parkour et d'un city stade Hand Ball à quatre sur deux sites de la collectivité

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 03/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 03/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 03/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 04/04/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) HETRE PAYSAGE - 2 chemin rural dit des tourelles 62123 Warlus
- 2) IDVERDE - ZAL de l'épinette - Route de Béthune 62160 Aix-Noulette

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- IDVERDE - ZAL de l'épinette - Route de Béthune 62160 Aix-Noulette pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- HETRE PAYSAGE - 2 chemin rural dit des tourelles 62123 Warlus pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- 188 994.15 € HT pour le lot 1et,
- 111 629.80 € HT pour le lot 2

Soit un montant total de 300 623.95 € HT

Le marché est passé pour une durée de trois mois à compter de l'ordre de service

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24 avril 2025 – n° 2025-099 - L 2122.22 - Avenant 1 au lot 2 au marché de réhabilitation du clos couvert du Musée municipal (N° 922.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du Code de la Commande Publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : charpente – couverture – plancher bois

Lot 2 : menuiseries extérieures

Lot 3 : gros œuvre - plâtrerie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réhabilitation du clos couvert du Musée municipal.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22/12/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 23/12/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 22/12/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 05/02/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) TY COUVERTURE –18 rue Ernest Duquesnoy- 62172 BOUVIGNY BOYEFFLES – Yannick TOBOT (lot 1)
- 2) TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS (lots 1/2/3)
- 3) ATZ CHAUFFE TOIT – 33 rue Auguste Mariette - 62300 LENS- Monsieur Olivier DANTEN (lot 1)
- 4) DAUSSY COUVERTURE– 2 rue de la Bastringue- 59239 THUMERIES - Monsieur Tanguy DAUSSY (lot 1)
- 5) CARLIER - 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE - Monsieur Gaetan BOILEUX (lot 1)
- 6) ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY - Monsieur Jeremie JAUBERT (lot 2)
- 7) DELEPIERRE - 52 Rue Henri Delecroix 59510 HEM - Monsieur Christophe DELEPIERRE (lot 2)
- 8) MAP - 8 Ter Chemin St Roch 62710 COURRIERES - Monsieur Loïc LECLERCQ (lot 2)
- 9) LOISON – ZI Rue des deux ponts 59427 ARMENTIERES CEDEX - Monsieur le président Benoît (lot 2)
- 10) ALNOR - 11 rue Lavoisier 59112 ANNOEULLIN - Monsieur Teddy DHALLUIN (lot 2)
- 11) DIDIER LANGUE - 10 Rue Arthur Lamendin 62160 GRENAY - Monsieur Didier LANGUE (lot 3)

Vu la décision du 05/06/2024, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché de Réhabilitation du clos couvert du Musée municipal :

- Pour le lot 1 : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS pour 106 000.00 € HT
- Pour le lot 2 : ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY - Monsieur Jeremie JAUBERT pour 30 183.75 € HT
- Pour le lot 3 : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS pour 30 300.00 HT

Le montant total des travaux est de 166 483,75 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 9 mois.

Vu l'avenant N°1, modifiant les dispositions de marché initial, notamment le lot 2 avec une actualisation des prix conformément au CCAP.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société : ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY

Article 2 : Le montant de l'avenant 1 est fixé à : 845.15 € HT soit un total nouveau du lot 2 de 31 028.90 € HT

Les autres clauses du marché ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24 avril 2025 – n° 2025-100 - L 2122-22 – Demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais – Projet de mobilité douce pour les enfants des écoles Pasteur et Curie

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu les orientations de la commune en matière de modernisation de l'offre de service aux habitants du Quartier Prioritaire de la Ville (QPV),

Vu le projet de mobilité douce à destination des élèves des écoles Pasteur et Curie, dont le coût total s'élève à 7 905,84 € TTC,

Considérant que ce projet vise à favoriser les mobilités actives, sécurisées et écologiques pour les trajets domicile-école, contribuant ainsi à la transition écologique et à la cohésion sociale dans les quartiers prioritaires,

Considérant l'opportunité de solliciter le Département du Pas-de-Calais au titre de son soutien aux projets en faveur des QPV,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter auprès du Département du Pas-de-Calais une subvention à hauteur de 6 324,67 €, représentant 80 % du coût total du projet de mobilité douce pour les enfants des écoles Pasteur et Curie.

Article 2 : De signer tout document afférent à cette demande de subvention ainsi qu'à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

25 avril 2025 – n° 2025-055 - L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d'un spectacle – SARL TOP REGIE - 13 juillet 2025

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,
Considérant que dans le cadre des festivités du 14 juillet, il est prévu la présentation d'une prestation artistique le 13 juillet 2025 suivi d'un final pyrotechnique,
Considérant la proposition de la SARL TOP REGIE de Raimbeaucourt,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession de représentation d'un spectacle avec la SARL TOP REGIE – 176 rue Augustin Tirmont – 59283 Raimbeaucourt, pour la présentation d'une prestation artistique le 13 juillet 2025.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 32 830,00 € HT soit 34 635,65 € TTC (TVA 5.5%) hors droits d'auteur, taxe parafiscale CNV ou autres sur les spectacles s'il y a lieu, à la charge de la commune, organisateur de l'évènement.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

29 avril 2025 – n° 2025-095 - L 2122-22 - Prestations de gardiennage, de surveillance, des sites, structures, de sécurisation du public, et de toutes manifestations, évènements organisés par la municipalité de Harnes (N° 955.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Prestations de gardiennage, de surveillance, des sites, structures, de sécurisation du public, et de toutes manifestations, évènements organisés par la municipalité de Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 17/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 17/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 31/03/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SBM Sécurité, 27 route d'ARRAS BP60189 62304 LENS cedex
- 2) ICS Sécurité, 20 rue GARIBALDI 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
- 3) 4R SECURITY, 140 rue Henri LAJUS 59500 DOUAI

- 4) SAS ELITE SECURE GROUP, 5 Avenue Georges BATAILLE 60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE
- 5) SARL SSP Surveillance Sécurité Privée, 151 route Nationale 62980 VERMELLES
- 6) ILD Security Events, 44 rue des juifs 59570 BAVAY
- 7) SAS Expertise Prévoyance Sécurité, 12 place Charles de POLLINCHOVE 59500 DOUAI

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SBM Sécurité, 27 route d'ARRAS BP60189 62304 LENS cedex pour les Prestations de gardiennage, de surveillance, des sites, structures, de sécurisation du public, et de toutes manifestations, événements organisés par la municipalité de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 0.00€ HT pour montant mini annuel, et 69 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable deux fois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

29 avril 2025 – n° 2025-096 - L 2122-22 - Fourniture de repas, dressage des tables et service à table pour le Banquet du Bel Age du samedi 13 et dimanche 14 Septembre 2025. (N° 952.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Fourniture de repas, dressage des tables et service à table pour le Banquet du Bel Age du samedi 13 et dimanche 14 Septembre 2025.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 28/02/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 28/02/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 28/02/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 21/03/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) France EVENEMENT 21 rue du Bas Chemin 59560 Comines
- 2) CASSOPIA ZA du bois – rue Pont Gave 62840 Fleurbaix
- 3) SARL LEBRUN 197 F rue du Général Koenig 59136 Wavrin
- 4) La suite du pré 179 Avenue Jean Jaurès 62800 Liévin
- 5) Au bon Jambon 54 bis rue Henri Béharelle 62290 Noeux les Mines

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société France EVENEMENT 21 rue du Bas Chemin 59560 Comines pour la Fourniture de repas, dressage des tables et service à table pour le Banquet du Bel Age du samedi 13 et dimanche 14 Septembre 2025 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 38.00 € HT par repas quel que soit le type de repas.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

13 mai 2025 – n° 2025-101 - L 2122-22 – Demande d'attribution de subvention au titre des Conservatoires / Etablissement écoles de musique, danse, théâtre hors classement d'État / Écoles hors critères structurels, pour l'Ecole de Musique Municipale de Harnes

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 26,

Considérant que la campagne de subvention du Département du Pas-de-Calais (<https://portailpartenaire.pasdecalais.fr/Extranet/>) relative aux subventions des conservatoires, écoles de musique, danse, théâtre et sociétés de musique est ouverte à compter du 7 avril 2025 jusqu'au 28 mai 2025 inclus.

Considérant que l'école Municipale de musique peut être subventionnée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, étant un Établissements / écoles de musique, danse, théâtre hors classement d'État (public et privé) répondant à minima à 4 des 5 critères structurels suivants : projet d'établissement ou à défaut pédagogique, présence d'une direction ou à défaut une coordination, plus de 25 % de l'équipe pédagogique qualifiée, 5 disciplines instrumentales enseignées à minima, pratiques collectives.

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, l'attribution de la subvention d'un montant de 7 590 € annuelle au titre de la campagne de subvention 2025 pour les Conservatoires / Etablissement écoles de musique, danse, théâtre hors classement d'État / Écoles hors critères structurels.

Article 2 : De signer tous documents nécessaires à cette demande.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

13 mai 2025 – n° 2025-102 - L 2122-22 – Convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à l'Association HARMONIE DE HARNES

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 – alinéa 5° du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association « Harmonie de Harnes » a programmé son concert annuel le samedi 14 juin 2025 et sollicite à cet effet la mise à disposition des installations du Cinéma Jacques Prévert,

Considérant que dans le cadre du temps fort MUSIQUE qui se déroulera du 10 au 21 juin 2025 dans diverses structures municipales, il convient d'accéder à la demande de l'association « Harmonie de Harnes »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec l'Association « HARMONIE DE HARNES » la convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert sis à Harnes 36, rue de Montceau les Mines pour la période du 12 au 16 juin 2025.

Article 2 : La mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à l'Association « HARMONIE DE HARNES » est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

20 mai 2025 – n° 2025-103 - L 2122-22 – Pose de Fissuromètre de type jauges Saugniac – Centre Culturel Jacques Prévert – ESQUALINOR / RINCENT BTP SERVICES NORD

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que par décision L 2122-22 n° 2024-227 du 19 août 2024, ESQUALINOR – Enseigne RINCENT BTP SERVICES NORD de Sars-et-Rosières a été missionnée afin de réaliser un relevé mensuel sur les fissures apparentes du bâtiment Cinéma Jacques Prévert pour une durée de 1 an,

Considérant que l'état des fissures apparentes sur le bâtiment Cinéma Jacques Prévert (ancienne dénomination : Centre Culturel Jacques Prévert) nécessite une surveillance mensuelle pour une durée prolongée de 18 mois,

Considérant la proposition financière de ESQUALINOR – Enseigne : RINCENT BTP SERVICES NORD de Sars-et-Rosières,

DECIDONS :

Article 1 : De confier à ESQUALINOR – Enseigne : RINCENT BTP SERVICES NORD – Parc d'Activités Sud – 21 rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIERES la mission de réaliser un relevé 4 fissuromètres de type jauges Saugniac (posés en janvier 2024) pour le suivi des fissures sur le bâtiment communal Cinéma Jacques Prévert (ancienne dénomination : Centre Culturel Jacques Prévert).

Article 2 : La durée de la mission est de 18 mois comprenant un relevé avec rapport par intervention.

La mission débutera en août 2025 pour se terminer en janvier 2027.

Le prix unitaire de chaque relevé avec rapport est fixé à 385 € HT.

Le coût total de la mission s'élève à 6930 € HT soit 8316 € TTC.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

02 juin 2025 – n° 2025-104 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif (N° 953.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Gros œuvre étendu

Lot 2 : Electricité

Lot 3 : Chauffage, ventilation, plomberie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/04/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SAS ACCART – 81 rue d'Arras 62690 Hermaville
- 2) Hervé Thermique – BD de Rouen Parc d'activités de la croisée 62160 Aix Noulette
- 3) L'électricien – 70 rue Emile Zola 62220 Carvin
- 4) Bâtiment et travaux publics Lefebvre – 108 rue du Général De Gaulle 59560 Merville
- 5) Thermelec – 3 rue du docteur Lepan 59160 Lille
- 6) EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes
- 7) Trione Construction- rue du Général de Mitry 62150 Houdain
- 8) Ramery bâtiment – Parc d'entreprise la Motte au Bois 62440 Harnes
- 9) SARL ELECTRO - 3 rue du docteur Lepan 591600 Lille
- 10) Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

- SARL ELECTRO - 3 rue du docteur Lepan 591600 Lille pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas pour le lot 3 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- 68 204.59 € HT pour le lot 1
- 11 984. 00 € HT pour le lot 2
- 13 252.69 € HT pour le lot 3

Soit un montant total du marché de 93 441.28 € HT

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

02 juin 2025 – n° 2025-105 - L 2122-22 - Réalisation de travaux tout corps d'état dans les bâtiments de la collectivité (N° 942.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : gros œuvre étendu

Lot 2 : plâtrerie / plafonds suspendus

Lot 3 : menuiserie bois

Lot 4 : menuiserie PVC / alu

Lot 5 : peinture

Lot 6 : revêtement de sols

Lot 7 : électricité

Lot 8 : plomberie- sanitaires / chauffage / VMC

Lot 9 : métallerie / clôture

Lot 10 : nettoyage des bâtiments après travaux

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réalisation de travaux tout corps d'état dans les bâtiments de la collectivité

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27/01/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27/01/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27/01/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 03 mars 2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SAS CARLIER – 15 rue Jean Moulin 62000 Dainville - Lots 1 et 2
- 2) RAMERY BATIMENT TRAVAUX SERVICES – Parc d'activité la Motte au bois 62440 HARNES - Lot 1
- 3) SOMATEN – zone des Chauffours est – 1 rue de la libération 62710 Courrières- Lots 1 et 2
- 4) 4D AMENAGEMENT – 3 chemin du blanc mesnil 62580 Neuvireuil– lots 2 et 5
- 5) AA Aménagement - Parc d'activités de l'Alouette Rue des Jolis champs 62800 LIEVIN - Lot 2
- 6) MO HOLDING TRAVAUX – 14 rue des filatiers 62223 Sainte Catherine– lot 2
- 7) RAMERY AMENAGEMENT INTERIEUR – 5 rue Alexis Hâlette PA de la croisette 62300 LENS– lots 2 et 3
- 8) SA DETHOOR LAMIAUX – 25 rue du Gard Za du Gard 62300 Lens– lot 2
- 9) SA SAPISE – 85, rue des fusillés 62970 COURCELLES les LENS - Lot 2
- 10) SPIE BATIGNOLES NORD 24 rue du mont de Templemars – 59472 Seclin cedex lots 2 et 3
- 11) ENTREPRISE PARALU MENUISERIE – 1 Rue Montgolfier 62000 Arras Zone Ext LOTS 3 ET 4
- 12) ALNOR – 11 rue LAVOISIER - ZA la fontinelle 59112 Annœullin – lot 4
- 13) GLC MENUISERIES - 5 route Nationale 62490 Vitry en Artois - Lot 4
- 14) SAS CABRE - Z.A du Chemy, rue Raoul Briquet 62710 COURRIERES- lots 5 et 6
- 15) ENTREPRISE IERA - 14 rue Victor HUGO 59179 FENAIN - Lots 5 et 6
- 16) QUINTELIER BATIMENT FRERES – 255 rue Jules Bailleul 62260 Beuvry – lots 5 et 6
- 17) STONE CONSTRUCTION 3 avenue Emile Zola 59800 Lille – lots 5 et 6
- 18) SURP NORD - 7 Route de CAMPHIN en Carembault 59112 CARNIN - Lot 5
- 19) VERET COULEURS HDF – Cellule B de l'atelier n°3 – Zone artisanale du carrefour de l'Artois – route départementale 950 62490 FRESNES LES MONTAUBAN – lots 5 et 6
- 20) STTN Energie – 150 rue d'Oslo 62138 DOUVTIN – Lot 7
- 21) Hc2I – 325 rue de la Briqueterie ZAL Des Meuniers 62580 THELUS – LOT 8
- 22) HERVE THERMIQUE - Agence de Lens, Boulevard de Rouen, Parc d'activités la croisette 62160 AIX NOULETTE - Lot 8
- 23) Need Nord – 1 rue Jean Wiener 62210 Avion – lot 10

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- RAMERY BATIMENT TRAVAUX SERVICES – Parc d'activité la Motte au bois 62440 Harnes pour le lot 1, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- 4D AMENAGEMENT – 3 chemin du blanc mesnil 62580 Neuvireuil pour le lot 2, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- RAMERY AMENAGEMENT INTERIEUR – 5 rue Alexis Hâlette PA de la croisette 62300 LENS pour le lot 3, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- ENTREPRISE PARALU MENUISERIE – 1 Rue Montgolfier 62000 Arras Zone Ext pour le lot 4, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- STONE CONSTRUCTION 3 avenue Emile Zola 59800 Lille pour le lot 5, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- SAS CABRE - Z.A du Chemy, rue Raoul Briquet 62710 COURRIERES pour le lot 6, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- STTN Energie – 150 rue d'Oslo 62138 DOUVTIN pour le lot 7, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- HERVE THERMIQUE - Agence de Lens, Boulevard de Rouen, Parc d'activités la croisette 62160 AIX NOULETTE pour le lot 8, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Pour le lot 9, INFRUCTUEUX.

- NEED NORD – 1 rue Jean Wiener 62210 Avion pour le lot 10, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

- Pour le lot 1 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 25 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 25 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 3 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 4 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 5 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 6 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 30 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 7 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 40 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 8 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 40 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Pour le lot 10 : Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de un an, renouvelable 3 fois.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

05 juin 2025 – n° 2025-106 - L 2122-22 - Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Louise Michel phase 2 et 3 et désamiantage des écoles Jaurès et Joliot Curie (N° 956.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : désamiantage école Louise Michel

Lot 2 : réfection des sols à l'école Louise Michel

Lot 3 : désamiantage école Jean Jaurès

Lot 4 : désamiantage école Joliot Curie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Désamiantage et réfection des sols souples à l'école Louise Michel phase 2 et 3 et désamiantage des écoles Jaurès et Joliot Curie

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/04/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24/04/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24/04/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 16 mai 2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) SARL SODACEN – 208 rue des Bouleaux 59860 Bruay sur l'Escaut – lot 1

2) GRIMM ENVIRONNEMENT – 6 Zone d'activités les Poutrelles 59 Trith saint Léger- lots 1,3,4

3) FADS – Parc activa 373 rue Eugène Freyssinet 76290 Saint Martin du Manoir – lot 1

4) DEMOLAF - 7 rue des seize ZA la courtilière 62123 Beaumetz les Loges

5) SAS QBF- 255 rue Jules Bailleul 62660 Beuvry – lot 2

6) SAS PIQUE ET FILS – ZAC Val de Deule 2 rue de Lille 59890 Quesnoy sur Deule – lot 2

7) VERET – cellule B de l'atelier 3 ZA du carrefour de l'Artois RD950 62490 Fresnes les Montauban – lot 2

8) TOP VAN DOOREN – ZAC Bois de la chocque 02100 Saint Quentin – lot 2

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- SARL SODACEN – 208 rue des Bouleaux 59860 Bruay sur l'Escaut pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- TOP VAN DOOREN – ZAC Bois de la chocque 02100 Saint Quentin pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Pour les lots 3 et 4 : Offres incomplètes et donc irrégulières au sens de l'article L2152-2 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- 39 355.00 € HT pour le lot 1
- 31 111.65 € HT pour le lot 2
- Lot 3 : infructueux
- Lot 4 : infructueux

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

05 juin 2025 – n° 2025-107 - L 2122-22 – Exercice au nom de la Commune du Droit de

Préemption Urbain – Décision d'acquérir – Unité foncière : 73 Avenue des Saules ; AT n°601

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 1988 instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines actuelles (U) et futures (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de Harnes, approuvé le 4 juillet 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2016 modifiant le Champ d'Application Territorial du Droit de Préemption Urbain et appliquant ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (1AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 22 septembre 2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 septembre 2015, mis à jour les 22 novembre 2016, 11 décembre 2017, 16 novembre 2020 et 03 avril 2024,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2020 et 22 juin 2022, accordant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire définies à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens inférieurs à 300 000 €,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner le bien, sis à HARNES, 73 Avenue des Saules, cadastré Section AT parcelle n° 601 du 09 mai 2025, reçue le 09 mai 2025, de Maître Maxime BAILLEUX, notaire d'HENIN-BEAUMONT (62110), dont copie ci-annexée,

Considérant que l'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain et que le prix de vente est inférieur à 180 000 €,

Considérant que l'acquisition de cet immeuble est nécessaire pour la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement contribuant à l'intérêt général et à l'amélioration du cadre de vie.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Le Droit de Préemption Urbain est exercé sur l'aliénation de l'immeuble, sis à HARNES, 73 Avenue des Saules, cadastré Section AT parcelle n° 601 pour une superficie cadastrale de 4 a 30 ca pour la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt communal contribuant à l'amélioration du cadre de vie.

Article 2 : La décision d'acquérir est notifiée au prix de VINGT MILLE (20 000€) euros, et conditions proposées, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera dressé dans les conditions prévues à l'article R. 213.12 dudit code.

Article 4 : Le prix d'acquisition sera réglé dans les conditions prévues à l'article L. 213.14 du même code. Les frais d'acte de vente viendront en sus dudit prix et seront à la charge de la Commune, préemptrice.

Article 5 : Le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenues le paiement du prix d'acquisition et l'acte authentique conformément aux dispositions de l'article L. 213.14 précité.

Article 6 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts du budget communal de l'exercice en cours.

Article 7 : La présente décision d'acquérir sera publiée et notifiée conformément à l'article L. 213-2 du code précité :

- A Maître Delphine BAILLEUX, Notaire, mandataire,
- Aux Consorts MARIR Lahbib, Latifa, propriétaires,
- A Madame CARLOS Jennifer, acquéreurs évincés.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et

conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

11 juin 2025 – n° 2025-108 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour la manifestation « Nos Quartiers d'Été »

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 - alinéa 5°,

Considérant la manifestation « Nos Quartiers d'Été » organisée les 30 et 31 août 2025,

Considérant la nécessité de disposer de la salle de sports et d'une partie du terrain du collège Victor Hugo dont l'installation permet la réalisation de l'activité projetée,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes pour la manifestation « Nos Quartiers d'Été ».

Article 2 : La présente convention est applicable les 30 et 31 août 2025 et peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 3 : La commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et à appliquer les dispositions relatives à la sécurité énumérées article 6 de ladite convention,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

11 juin 2025 – n° 2025-109 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'évènement sportif « Compétition de Judo »

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 - alinéa 5°,

Considérant l'évènement sportif « Compétition de Judo » organisé les 08 et 09 novembre 2025,

Considérant la nécessité de disposer de la salle de sports et d'une partie du terrain du collège Victor Hugo dont l'installation permet la réalisation de l'activité projetée,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes pour l'évènement sportif « Compétition de Judo ».

Article 2 : La présente convention est applicable les 08 et 09 novembre 2025 et peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 3 : La commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et à appliquer les dispositions relatives à la sécurité énumérées article 6 de ladite convention,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

12 juin 2025 – n° 2025-110 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo pour l'installation d'un terrain de handball amovible

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 - alinéa 5°,

Considérant que dans le cadre du plan 5.000 équipements initié par l'Etat, le Conseil municipal a, par délibération n° 2024-245 du 24 septembre 2024, validé la convention-cadre entre la Fédération Française de Handball et la commune de Harnes portant soutien au développement de la pratique du handball à travers l'utilisation et l'animation des surfaces amovibles extérieures de handball à 4,

Considérant que la commune de Harnes a sollicité le Département du Pas-de-Calais afin de pouvoir utiliser le terrain à l'arrière du collège Victor Hugo de Harnes pour son projet d'installation d'un terrain de handball amovible pour la période allant du 17 juin 2025 au 01 octobre 2025,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes présentée par le Département du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes pour l'installation d'un terrain de handball amovible.

Article 2 : La présente convention est applicable du 17 juin 2025 au 01 octobre 2025 et peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 3 : La commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et à appliquer les dispositions relatives à la sécurité énumérées article 6 de ladite convention,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 juin 2025 – n° 2025-111 - : L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2025

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Vu la délibération n° 2019-289 du 11 décembre 2019 portant adhésion à l'association des Amis du Louvre-Lens,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2025 l'adhésion de la commune de Harnes à cette association,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2025, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – BP 244 – 62305 LENS cedex.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2025 de l'adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens est fixé à 100,00 €.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Exercice du droit de préemption – Renonciation

Présenté en Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 20 juin 2025,

DIA n°	Adresse de l'immeuble Réf. cadastrales	Date de renonciation
2025/0026	82 Chemin Valois AN n°670	Renonciation 19.03.2025
2025/0027	16 rue Robert de Robespierre AB n°217	Renonciation 21.03.2025
2025/0028	26 Avenue des Saules AB n°1017	Renonciation 21.03.2025
2025/0029	34 rue Charles Louis Dupont AT n°646	Renonciation 21.03.2025
2025/0030	Avenue Henri Barbusse AW n°885	Renonciation 07.05.2025
2025/0031	Rue Pierre Jacquart, lieu-dit « Le Marais du Bois Ouest » AP n°237 à 250 inclus, n°252, 779 et 904	Renonciation de la CALL le 04.04.2025
2025/0032	14 rue Emile Zola AD n°810	Renonciation 01.04.2025
2025/0033	164 rue Charles Debarge AD n°1158 et 1159	Renonciation 01.04.2025
2025/0034	51 rue Charles Louis Dupont AT n°465	Renonciation 03.04.2025

2025/0035	2 rue du Petit Bois AW n°1067	Renonciation 22.04.2025
2025/0036	14 rue de Mont-Saint-Eloi AV n°121	Renonciation 22.04.2025
2025/0037	58 Chemin de Vermelles AN n°608	Renonciation 22.04.2025
2025/0038	Impasse Bouthemy AW n°282	Renonciation 22.04.2025
2025/0039	1 Impasse Bouthemy AW n°287	Renonciation 22.04.2025
2025/0040	39 rue du 11 novembre AT n°528 ; AT n°612	Renonciation 22.04.2025
2025/0041	106 Avenue Henri Barbusse AO n°312 ; 316	Renonciation 22.04.2025
2025/0042	11 Chemin Valois AV n°269	Renonciation 22.04.2025
2025/0043	2 rue du Moulin Pépin AB n°793	Renonciation 22.04.2025
2025/0044	110 Route de Lens AH n°775	Renonciation 22.04.2025
2025/0045	16 Rue Victor Hugo AT n°178	Renonciation 28.04.2025
2025/0046	4 Avenue des Saules AB n°994	Renonciation 28.04.2025
2025/0047	30 rue des Ardennes AM n°152	Renonciation 07.05.2025
2025/0048	45 rue Voltaire AD n°1397 ; 1398	Renonciation 16.05.2025
2025/0049	23 bis allée des Ormeaux AD n°1635 et 1637	Renonciation 16.05.2025
2025/0050	10 rue Emile Zola AD n°820	Renonciation 16.05.2025
2025/0051	2 rue de Sofia AM n°754	Renonciation 16.05.2025
2025/0052	73 Avenue des Saules AT n°601	Notification de l'exercice du droit de préemption envoyé le 06 juin 2025
2025/0053	Parc d'entreprises Motte du Bois ; A la Voie des Iles AP n°407	Classement sans suite (propriétaires renoncent à la vente)
2025/0054	13 avenue Henri Barbusse AW n°159	Renonciation 27.05.2025
2025/0055	86 route de Lens AE n°877	Renonciation 27.05.2025
2025/0056	4 rue de Lorette AV n°188	Renonciation 27.05.2025

2025/0057	27 rue Maurice Tilloy – Courrières (mais partie sur Harnes) AR n°187	Renonciation 27.05.2025
2025/0058	27 rue Maurice Tilloy – Courrières (mais partie sur Harnes) AR n°187	Renonciation 27.05.2025
2025/0059	44 avenue Henri Barbusse AW n°87	Renonciation 27.05.2025
2025/0060	8 Grand'Place AB n°46	Renonciation 27.05.2025
2025/0061	7 rue d'Hagondange AH n°160	Renonciation 27.05.2025
2025/0062	17 Grand Place AB n°60	Renonciation 06.06.2025
2025/0063	1 rue de Sébastopol AM n°753	Renonciation 06.06.2025
2025/0064	62 avenue des Saules AB n°1261	Renonciation 06.06.2025
2025/0065	31 Chemin Valois AV n°581 et 701	Renonciation 06.06.2025
2025/0066	25 rue de Domrémy AW n°335	Renonciation 13.06.2025
2025/0067	CHEMIN DE L'ABBAYE : AK n°41 CHEMIN DE LA 2 ^e VOIE : AK n°318 ; n°321 ; n°348 CHEMIN DE LA 3 ^e VOIE : AK n°84 ; n°89 ; n°91 ; n°93 ; n°211 ; n°220 ; n°252 ; n°255	Renonciation 13.06.2025

Cimetière - Renouvellement de concessions

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 18 juin 2025,

MOUVEMENTS DES CONCESSIONS DU 20 MARS AU 17 JUIN 2025

	N° titre	Libellé	Date d'achat du contrat d'origine	Date d'échéance	Libellé durée	Cimetière	Parcelle	Concessionnaire	Interlocuteur privilégié
1	3091	FAMILLE BOVAL OOGHE HERRERO	26/12/1972	21/12/2052	Trentenaire	CENTRE	L_CD_11	Mme BOVAL Madeleine (née OOGHE)	Mme BOVAL Véronique
2	3123	FAMILLE HENON GARENAUX	31/08/1973	22/08/2053	Trentenaire	CENTRE	K_DD_30	M. HENON Achille	M. DRECOURT DIDIER
3	3250	LEMAITRE - HEDON	30/04/1975	08/04/2055	Trentenaire	CENTRE	L_CG_9	Mme LEMAITRE Marcelle (née HEDON)	M. LEMAITRE Henri
4	3258	FAMILLE GODIN - MILON	26/06/1975	17/06/2055	Trentenaire	CENTRE	K_EG_21	M. GODIN Maurice	Mme GODIN Danielle (née MILON)
5	3751	FAMILLE GRELAIT ANOQUE	12/09/1983	27/05/2055	Trentenaire	CENTRE	P_CG_2	Mme GRELAIT Emilienne (née ANOQUE)	Mme GRELAIT Roselyne
6	4465	FAMILLE BOLLENGIER WARTEL	25/06/2007	25/06/2052	Trentenaire	BELLE VUE - 21	A/116	Mme BOLLENGIER Charlotte (née WARTEL)	M. BOLLENGIER Alain
7	4797	PIESSET LANIESSE	20/03/2025	20/03/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/34	M. PIESSET Jacques	
8	4798	FAMILLE BROSS JURECZEK	10/04/2025	10/04/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/35	M. BROSS Zygmunt	Mme BROSS Hedwige (née JURECZEK)
9	4799	LALEDJ FATIHA	19/05/2025	19/05/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CI/108 TOMBE 108	M. RACHED Ahmed	M. RACHED Ahmed
10	CUA50	QUEVA BRACQ	10/04/2025	10/04/2040	Quinzenaire	BELLE VUE - 21	CUA/50		Mme QUEVA CORINNE (née BRACQ)
11	CUA51	FAMILLE DABEK-RIGAU	19/05/2025	19/05/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/51	M. RIGAU Romain	M. RIGAU Romain
12	CUA52	FIEVET CHIMCZAK	28/05/2025	28/05/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/52	Mme FIEVET Elodie	Mme FIEVET Elodie

ACHATS DE CONCESSION

RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

23 M 57 – Virements de Crédits

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

23 juin 2025 – n° 2025-112 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-063 du 02 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2025,

DECIDONS :

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
total recettes fonctionnement					0,00 €

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		011	6288	020/ADM/ADMGEN	900,00 €
Réel		011	6378	01/FIN	-900,00 €
Réel		011	6248	314/CLT/MUSEE	650,00 €
Réel		011	6378	01/FIN	-650,00 €
Réel		011	617	317/CLT/PREVERT	2 300,00 €
Réel		011	6378	01/FIN	-2 300,00 €
total dépenses fonctionnement					0,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes investissement					0,00 €

Dépenses:

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		27	2764	325/SPO/AIRES	7 000,00 €
Réel	11		2188	01/FIN	-7 000,00 €
Réel	11		21828	020/ST/INVEH	-40 000,00 €
Réel	11		2158	020/ST/ST	40 000,00 €
Réel	11		2128	025/URB/CIM2	-16 100,00 €
Réel	11		2128	025/URB/CIM1	16 100,00 €
Réel	13		21318	020/PAT/PRESEAU	10 000,00 €
Réel	11		2128	518/PAT/VOIRIE	-10 000,00 €
total dépenses investissement					0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24 Pour information

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Présenté en Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 17 juin 2025.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée des cessions réalisées et/ou à réaliser par :

- Cession du logement situé à Harnes – 2 rue de Domrémy régularisée le 14 mars 2025 chez Maître LECUYER à LENS
- Cession du logement situé à Harnes – 37 rue de Douaumont régularisée le 28 mars 2025 chez Maître LECUYER à LENS
- Cession du logement situé à Harnes – 58 rue Barbusse régularisée le 30 avril 2025 chez Maître LECUYER à LENS
- Mise en vente du logement situé à Harnes – 58 rue de Douaumont : immeuble vacant – T4 – 71 m² - 85.000 € pour les locataires et 90.000 € pour les tiers
- Mise en vente du logement situé à Harnes – 31 rue Paul Guerre : vente à l'occupant – T4 – 83 m² - 95.000 € moins 7% d'abattement de fidélité soit un prix final de 83.933 € après abattement
- Mise en vente du logement situé à Harnes – 17 Place de Reims – application stricte des derniers décrets de la loi Elan afin d'accompagner leurs clients dans leur parcours résidentiel – immeuble vacant – T3 – 72 m² - 85.000 € prix tiers – 80.750 € prix locataires

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.